

CONVENTION PARTENARIALE

DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL DANS LE SECTEUR DES PECHEES MARITIMES

Département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Les Procureurs de la République de Guingamp, Saint-Brieuc et Dinan,
Le Président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint-Brieuc,
Le Président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Paimpol,
Le Président du comité départemental des associations de pêcheurs plaisanciers des Côtes d'Armor
Le Président du syndicat des mareyeurs des Côtes d'Armor,
Le Président de l'Union des Poissonniers des Côtes d'Armor,
Le Président du conseil consultatif des Halles à marée,
Le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie,
décident d'adopter la convention suivante:

PREAMBULE

Le travail illégal dans le secteur des pêches maritimes, en introduisant des situations de concurrence déloyale au sein de la filière, a un impact économique direct sur le marché des produits de la mer.

La vente illégale des produits de la pêche constitue par ailleurs des obstacles à l'évaluation précise des prélèvements effectués sur la ressource halieutique, et perturbe, par conséquent, les objectifs de gestion des stocks.

Le travail illégal, au sens de la présente convention, est constitué par les infractions définies par la loi n097-210 du 11 mars 1997, parmi lesquelles la dissimulation d'emploi salarié, la dissimulation d'activité, la fraude à l'emploi de main d'œuvre étrangère, mais également par le non-respect de la réglementation relative aux conditions d'exercice des activités de pêche maritime.

Les nombreuses actions répressives engagées pour non-respect des règles régissant les pêcheries, et notamment, la pêcherie de coquilles Saint-Jacques de la baie de Saint-Brieuc, doivent être poursuivies, voire accentuées, afin de garantir la préservation des ressources et des activités économiques induites.

Les actions répressives précitées doivent être complétées d'actions préventives visant à informer l'ensemble de la filière, ainsi que le consommateur final, sur les méfaits du travail illégal.

Article 1- Champ d'application de la convention partenariale

L'essor de la filière de pêche côtière dans les Côtes d'Armor repose en grande partie sur les efforts de gestion et de structuration consentis par l'ensemble des acteurs qui la composent (producteur, organisations de producteurs, Comités professionnels, criée, entreprises de mareyage, poissonnerie...)

L'exemple de la gestion du gisement coquillier de la baie de Saint-Brieuc, régulièrement cité en matière de gestion de pêcherie à l'échelon européen, revêt à cet égard un caractère emblématique.

La régulation des apports par un contingentement strict du nombre de licences, et par une évaluation périodique de l'effort de pêche admissible (définition bi mensuelle des horaires de pêche en fonction de la demande et de l'évolution des prix) permet en effet d'assurer un revenu satisfaisant pour environ 250 navires côtiers, comptant chacun entre 2 et 3 membres d'équipage.

Les autres produits des pêches maritimes effectuées dans le département des Côtes d'Armor (poissons plats, bars, ormeaux, crustacés, civelle, coquillages issus de la pêche à pied et notamment palourdes..) entrent également dans le champ de cette convention.

Les effets pervers de la vente de l'ensemble des produits de la mer en dehors des circuits imposés aux professionnels de la filière sont en effet démontrés:

Développement de situations de concurrence déloyale au sein de la filière, par constitution de filières d'écoulement parallèles (risques de troubles à l'ordre public associés).

Tendance à la stagnation -voire à la baisse des prix.

Incertitude quant à la qualité des produits au plan sanitaire.

Difficultés de gestion des ressources halieutiques.

Article 2 - Objectifs de la convention partenariale

La lutte contre le travail illégal dans le secteur des pêches maritimes n'atteindra sa pleine efficacité que par une action durable et concertée des pouvoirs publics et de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux concernés.

La présente convention concrétise la volonté des signataires de s'engager conjointement dans cette démarche.

Les objectifs poursuivis sont les suivants:

Poursuivre la politique de contrôle des pêches maritimes engagée dans le département des Côtes d'Armor.

Assurer le signalement aux services de contrôle des cas de fraude portés à la connaissance des signataires, ainsi que le suivi des plaintes déposées.

Faciliter la constitution de partie civile par les signataires dans le cadre des actions pénales susceptibles d'être engagées, afin de permettre l'expression de leurs points de vue et préjudices.

Diffuser le plus largement possible une information sur la réglementation applicable et les méfaits du travail illégal dans le secteur des pêches maritimes (information des professionnels directement concernés, mais également du consommateur, des associations de pêcheurs plaisanciers...). Dans cette perspective, la présente convention fera l'objet d'une diffusion au plan national par l'intermédiaire de la Délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal (DILTI). Les organisations signataires s'engagent également à diffuser la présente convention auprès de leurs adhérents par les moyens habituels (assemblée générale, publication interne...).

Diffuser de la même manière une large information sur les risques du travail illégal (risques encourus par le contrevenant au plan pénal, risques d'insécurité alimentaire pour le consommateur en cas d'achat des produits pêchés illégalement en zone insalubre ou d'achat de produit après stockage dans des conditions d'hygiène non satisfaisantes).

Article 3 - Institution d'un comité de suivi

La mise en œuvre des objectifs précités suppose une pleine implication de l'ensemble des partenaires.

Elle exige également l'institution d'un comité de suivi qui associera les partenaires professionnels concernés, les services de contrôle et les parquets concernés.

Ce comité de suivi se réunira annuellement sur initiative du Directeur départemental des Affaires maritimes. Les travaux du comité de suivi feront l'objet d'une restitution au sein du Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal du département (COL TI).

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle deviendra caduque après dénonciation par plus de deux signataires.